

CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU SIGNALEMENT DES INCIVILITÉS ET VIOLENCES COMMISES À L'INTÉRIEUR ET AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU TARN

Vu le Protocole d'accord signé le 4 octobre 2004 entre le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la circulaire NOR/INT/K/04/00145/C du 24 décembre 2004 du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la circulaire du 8 avril 2005 du ministère de la Justice ;

Vu la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice ;

Vu la circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009 du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Préambule

Le département du Tarn comporte 70 établissements d'enseignement du second degré publics et privés.

Les chefs d'établissement et l'inspecteur d'académie sont régulièrement confrontés à des incivilités, violences, infractions pénales commises contre les personnes ou les biens à l'intérieur et aux abords des établissements par des élèves.

Des rencontres semestrielles seront programmées entre le préfet, les procureurs de la République, l'inspecteur d'académie, les chefs d'établissement et les représentants des services de police et de gendarmerie pour étudier la prévention et le traitement des violences en milieu scolaire.

Ces questions font également l'objet d'un suivi régulier au sein de l'état-major départemental de sécurité.

Seule une action concertée des différents services de l'Etat peut permettre, par le dépistage précoce de certains comportements et la confrontation immédiate et éducative avec la loi pénale, de prévenir l'installation des plus jeunes dans la délinquance.

De par leur fonction et les symboles qu'ils portent, les établissements scolaires sont des lieux protégés. Les procureurs de la République assurent dans ces conditions le respect du principe de la réponse pénale systématique à l'égard de tout fait commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire.

Article 2 : La coopération entre les correspondants « police ou gendarmerie - sécurité » et les chefs d'établissement

Les services de la police nationale désignent un référent au niveau départemental et un correspondant du grade d'officier dans chaque circonscription de sécurité publique.

Le groupement de gendarmerie désigne un référent au niveau départemental et un correspondant au niveau de chaque brigade territoriale.

Les chefs d'établissement peuvent solliciter le concours des correspondants pour organiser toute action thématique d'information et de prévention utile conformément à l'article 8 du protocole d'accord du 4 octobre 2004. Dans certains établissements, ce concours peut venir en appui de l'intervention des médiateurs de réussite scolaire.

Les chefs d'établissement doivent prendre l'attache de leur correspondant sécurité au début de chaque année scolaire.

Les correspondants assistent, le cas échéant, les chefs d'établissement dans la réalisation de diagnostics de sécurité. Ces diagnostics de sécurité généralisés, d'ici juin 2010, dans l'ensemble des collèges et lycées, doivent faire apparaître des préconisations permettant de préparer le plan de prévention violence et la mise en œuvre d'organisations et d'actions adaptées.

Les correspondants entretiennent des relations fréquentes et personnalisées avec les chefs d'établissement. Ils peuvent intervenir, à la demande de ces derniers dans le cadre du comité d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC) conformément à l'article 7 du protocole d'accord du 4 octobre 2004.

Ils sont les interlocuteurs de premier niveau des chefs d'établissement et des directeurs d'école lorsque ces derniers sont confrontés à des infractions commises à l'intérieur ou aux abords des établissements.

Une planification coordonnée des actions de prévention est requise.

L'intervention des équipes mobiles de sécurité académiques, placées sous l'autorité du recteur d'académie, complète ce dispositif en assurant la sécurité en situation de crise et à titre préventif et en intervenant dans le cadre de la médiation éducative pour accompagner, apporter une aide juridique et pédagogique.

Les services de police et de gendarmerie réactualisent la liste des correspondants qu'ils communiquent à chaque rentrée scolaire sous couvert du préfet.

Article 3 : Protocole de signalement

Les chefs d'établissement et les directeurs d'école, sous couvert des inspecteurs de l'éducation nationale, font remonter, en tant que de besoin, au cabinet de l'inspecteur d'académie une fiche de signalement d'incident majeur en milieu scolaire. Pour cela, ils peuvent se référer au mémento *Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire*, publié sur le site internet EDUSCOL (<http://eduscol.education.fr>).

Incident majeur en milieu scolaire

Un exemplaire de la fiche de signalement quotidien, complété par le bureau du cabinet de l'inspecteur d'académie, est transmis chaque jour à 15 heures (si nécessaire) au recteur (cabinet) et au préfet (cabinet).

Lorsque le signalement est adressé au procureur de la République territorialement compétent, il est également transmis à l'inspecteur d'académie, au chef de circonscription de sécurité publique (commissariat de police) ou, selon le cas, au commandant de la brigade de gendarmerie.

Infractions et violences

Les chefs d'établissement doivent signaler de manière concomitante les actes de violence aux autorités (hiérarchiques et éventuellement judiciaires : procureur de la République).

Pour tout acte de violence, les chefs d'établissement signalent, en temps réel, les faits à leur correspondant « sécurité » via le tableau joint à l'annexe 1 sous un format informatique.

Modalités pratiques de mise en œuvre du partage de l'information

Trois principes fondamentaux régissent le partage de l'information, qu'elle soit anonyme ou nominative : la nécessité, la proportionnalité et la loyauté.

Le principe de nécessité impose de ne partager que les seules informations qui se révèlent indispensables à la résolution d'un problème précis. Il s'agit, pour appliquer ce principe, non pas de s'interroger sur l'intérêt que présente telle information mais de déterminer si le partage de celle-ci est un élément incontournable pour la résolution d'un problème posé.

Le principe de proportionnalité impose de ne partager que la seule quantité d'information nécessaire au regard de l'objectif poursuivi.

Le principe de loyauté impose de délivrer une information fiable, précise et certaine. L'existence d'un doute concernant une information divulguée doit systématiquement être signalée à tous les partenaires destinataires de l'information.

La confidentialité de l'information

L'information partagée au titre de la présente charte présente un caractère de confidentialité. Les partenaires s'engagent à ce titre à garantir la fiabilité et la sécurité des modes de transmission et de communication de l'information utilisés.

Article 4 : Protocole d'intervention des représentants des forces de l'ordre à l'intérieur des établissements scolaires

Les chefs d'établissement et les directeurs d'école peuvent demander, dans les conditions prévues par la circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats, le concours des services de police ou des unités de gendarmerie, notamment quand des situations de danger ou de trouble à l'ordre public l'exigent, conformément à l'article 6 du protocole d'accord du 4 octobre 2004.

Les services de police ou de gendarmerie intervenant à l'intérieur des établissements scolaires en avisent les chefs d'établissement et les directeurs d'école. La concertation devra être recherchée avec eux afin de fixer les modalités adéquates de l'intervention.

Article 5 : Responsabilité des parents d'élèves

Dans le cas de procédures impliquant des enfants mineurs scolarisés, la responsabilité civile et pénale des parents est engagée.

Article 6 : Suivi

Au niveau local, et *a minima* chaque trimestre, des échanges ont lieu, en tant que de besoin, entre les chefs d'établissement et les correspondants « police ou gendarmerie - sécurité » destinés :

- au croisement et au partage des informations qu'ils auront respectivement recueillies auprès de leurs personnels engagés dans les opérations ;
- à l'évaluation des réalisations et à l'évolution des conditions de leur coopération.

Les chefs d'établissement se trouvant dans une zone géographique concernée par la mise en œuvre d'un CLSPD-CISPID (Contrat local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) ou d'un PLP (Programme local de prévention) participent à ces réunions ou s'y font représenter.

Le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique rendent compte au préfet (cabinet) à la fin de chaque trimestre révolu du bilan des opérations de sécurisation effectuées à l'intérieur et aux abords des

établissements scolaires de manière à préparer le rapport trimestriel pour le préfet de région.

Un bilan du nombre de signalements (faits de violence en milieu scolaire, déclarés par les chefs d'établissement et les directeurs d'école) et de leur traitement est présenté par l'inspecteur d'académie au cours de chaque réunion de l'état-major départemental de sécurité.

Article 7 : Sécurisation des abords des établissements scolaires

La dégradation des conditions de sécurité d'un établissement peut justifier, après concertation entre le chef d'établissement et les autorités de police ou de gendarmerie, en lien avec le Parquet, l'organisation d'opérations de contrôle de ses abords.

Ces opérations peuvent concerner particulièrement la sécurité routière. En effet, les conducteurs de cyclomoteurs et scooters sont particulièrement exposés aux accidents de la circulation routière.

Dans de nombreux cas, il s'agit d'imprudences et d'infractions au Code de la route mais aussi du comportement face au danger.

Notamment, et au regard de l'accidentologie dans le Tarn, la communauté éducative veillera à sensibiliser les élèves aux risques encourus ainsi qu'aux mesures de prévention en insistant notamment sur le port obligatoire du casque pour le conducteur de 2 roues motorisées et son éventuel passager.

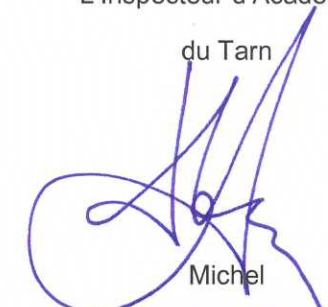
Fait à Albi, le 17 février 2010

L'Inspecteur d'Académie
du Tarn

Le procureur de la République
près le TGI d'Albi

Le procureur de la République
près le TGI de Castres

La préfète du Tarn



Michel
AZEMA



Jean-Christophe
MULLER



Pascal
BOUVIER



Marcelle
PIERROT